



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N°2016-1574 PORTANT REPARTITION DES CREDITS AUTORISES PAR LA LOI N° 2016-032 DU 28 DECEMBRE 2016



Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi n°2016-032 du 28 Décembre 2016 portant Loi de Finances pour 2017;
- Vu le Décret n°2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques-PCOP 2006, modifié par le Décret n°2007-863 du 04 octobre 2007 portant aménagement du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;
- Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par le Décret n°2016-460 du 11 mai 2016 et n°2016-1147 du 22 août 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,
En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article Premier : Les crédits autorisés aux titres des Intérêts de la dette, des moyens des Pouvoirs Publics et des Ministères du Budget Général prévus par la Loi n°2016-032 du 28 Décembre 2016 portant Loi de Finances pour 2017 sont répartis par mission, programme, catégorie, service, paragraphe et financement aux Ministères et Institutions conformément au développement donné en annexe de ladite loi.

Article 2 : Lors de l'exécution d'un programme donné, les crédits d'investissement ne pourront pas faire l'objet de virements au profit des crédits de fonctionnement de ce programme.

Article 3 : Les crédits relatifs aux Budgets Annexes, prévus par la loi susvisée sont répartis à l'ordonnateur du Budget Annexe concerné.

Article 4 : Les crédits autorisés au Cadre III intitulé « Opérations des Comptes Particuliers du Trésor » du Budget de l'Etat de la Loi de Finances pour 2017 sont répartis aux ordonnateurs.

Article 5 : Les crédits inscrits au Cadre IV intitulé « Opérations génératrices de Fonds de Contre-valeur et assimilées » par la Loi de Finances pour 2017 sont ouverts au Ministère des Finances et du Budget.

Article 6 : Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 30 décembre 2016

Par Le PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

RAKOTOARIMANANA François Marie
Maurice Gervais

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le 30 DEC 2016
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
DU GOUVERNEMENT



Misa RAZAFINDRAKOTO